

Arrêt

n° 312 427 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 juin 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 21 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 décembre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 302 776 du 6 mars 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 28 juin 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 5 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour formation en école privée introduite pour l'année académique 2023-2024, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription à l'École IT, établissement privé, pour l'année académique 2024-2025.

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant que la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024, que les cours donnés durant cette année académique sont maintenant terminés,
considérant que l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2024-2025 et que la production d'un tel document ne peut être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 en ce qui concerne le fait qu'une demande de visa introduite pour une année académique ne peut être soutenue par une inscription à l'année académique suivante " À supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de préinscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études.

L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, au sujet de la réglementation applicable, n'est pas de nature à énerver ce constat, puisque la condition susmentionnée est requise, quelle que soit la réglementation applicable. Il en est de même de l'argumentation exposée lors de l'audience, et appuyée par une note de plaidoirie. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2022-2023. "

En conséquence, il ne peut plus être tenu compte de l'attestation d'inscription produite et le visa ne peut être délivré ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse a adopté « une motivation stéréotypée et donc insuffisante, en ce qu'elle ne permet notamment pas à la partie requérante de comprendre les raisons ou plus précisément les éléments de son dossier administratif sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour parvenir aux conclusions formulées dans la décision litigieuse ».

Affirmant ensuite qu'aucun élément ne lui permet d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande visée au point 1.1. du présent arrêt, elle soutient qu'« Une motivation adéquate aurait imposée [sic] d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants notamment la lettre de motivation de la partie requérante et soumis à la partie n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante ».

Reproduisant ensuite une partie de la motivation de l'acte attaqué, elle fait valoir que :

« - D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que l'étudiant n'aurait pas effectué les recherches concernant les études visées avec tout le sérieux requis.

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Elle affirme à cet égard qu'elle a, dans sa lettre de motivation jointe à sa demande de visa, présenté son projet d'études et qu'il était clair qu'elle comptait étudier durant plusieurs années. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate, procédant d'un examen incomplet de ses déclarations, « même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire ».

Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse, même dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, « doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Rappelant ensuite que cette circulaire « rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement

privé » et que « L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits », elle affirme que la partie défenderesse n'a pas contesté sa maîtrise de la langue, ni l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Elle développe ensuite les points suivants :

« 1- De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur

La partie requérante est titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) obtenu à l'Institut Universitaire de Technologie(IUT) de Douala. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise.

2- De la continuité dans ses études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.

En l'espèce, la partie requérante outre son DUT, était inscrite en 3eme année d'informatique à l'IUT Douala. A ce jour, la partie requérante a obtenu en Belgique une inscription afin de poursuivre des études en cycles d'Architecte des Systèmes d'informations pour l'année académique 2024-2025. (**pièce 4**)

La partie requérante a, par conséquent, un projet d'études s'étendant sur plusieurs années.

Il est incontestable qu'il existe une compatibilité certaine entre le projet professionnel de la partie requérante et la poursuite de son parcours académique.

La juridiction de céans rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

3- De l'intérêt de son projet d'études

La circulaire susmentionnée énumère parmi les pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études ainsi que l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

En l'espèce, la partie requérante rappelle dans sa motivation d'une part, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait de développer ses connaissances dans le domaine de la maîtrise de projets.

Il ressort donc du dossier de Madame [E.M.L.L.] et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique.

A la suite des développements précédés, il convient d'observer que nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante ».

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du « principe *audi alteram partem* » et du « principe de collaboration de l'administration ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos du principe *audi alteram partem*, la partie requérante fait valoir disposer d'une attestation d'admission définitive lui permettant de suivre une formation à l'Ecole-IT, dans le cadre d'un cycle d'études s'étendant sur plusieurs années.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du principe de collaboration et rappelant une partie de la motivation de l'acte attaqué, elle fait valoir qu'« Il ne ressort pas de la décision litigieuse que l'administration aurait demandé une nouvelle attestation d'inscription à la partie requérante et que celle-ci aurait été dans l'impossibilité de la fournir ».

Elle ajoute que rien n'empêchait la partie défenderesse de prendre contact avec elle afin de lui demander de fournir une nouvelle attestation d'admission.

2.1.3. La partie requérante prend également un cinquième moyen notamment de la violation « des principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments qu'elle y a fournis.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation d'examen minutieux du dossier et soutient que « La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation ».

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir manqué au « respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde ni sur le questionnaire ni sur les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude », elle estime que si la partie défenderesse avait fondé l'acte attaqué sur ces éléments, elle aurait constaté que le projet d'études de la partie requérante s'étendait sur plusieurs années et que par conséquent celle-ci pouvait obtenir une lettre d'admission pour l'année 2024-2025.

2.2.1. A titre liminaire, sur les moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte querellé violerait les articles 95 et 101 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, en ce que la partie requérante invoque une violation de la directive 2016/801, sans indiquer en quoi ces dispositions auraient été mal transposées en droit interne, le moyen est irrecevable. Il convient en effet de rappeler que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (C.E., n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de la directive 2016/801 manque en droit.

2.2.2. Sur le reste de ces moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Le devoir de minutie résulte des principes de bonne administration. Il oblige l'autorité, avant de statuer, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause. Un moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que le Conseil ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir (C.E., n° 247.309 du 13 mars 2020).

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif qu'*« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour formation en école privée introduite pour l'année académique 2023-2024, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription à l'École IT, établissement privé, pour l'année académique 2024-2025 »*, lequel repose lui-même sur les constats que « [...] considérant que la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024, que les cours donnés durant cette année académique sont maintenant terminés, considérant que l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2024-2025 et que la production d'un tel document ne peut être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 [...] À supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait

que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de préinscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études ».

A cet égard, il convient de relever, à la lecture notamment du dossier administratif et de l'acte attaqué, que :

- à l'appui de sa demande de visa du 21 septembre 2023, la partie requérante a produit une attestation d'inscription à l'Ecole IT, valable pour l'année académique 2023-2024 ;
- le 12 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil n° 302 776 du 6 mars 2024 ;
- le 4 avril 2024, le conseil de la partie requérante semble avoir envoyé une mise en demeure à la partie défenderesse afin qu'une nouvelle décision intervienne dans les 24 heures du courrier ;
- ce n'est que le 28 juin 2024 que statuant à nouveau sur la demande de visa de la partie requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, qui constitue l'acte ici attaqué.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde l'acte litigieux est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité du refus de visa, pris par la partie défenderesse le 12 décembre 2023, et des conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais. Or, un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, dès lors que le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'accueillir est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision jugée illégale, et a ensuite tardé plus de trois mois après l'annulation de sa première décision pour statuer à nouveau sur la demande de la partie requérante.

2.2.4. Au vu de ce qui précède, l'argumentation, dans l'acte attaqué, relative en substance au défaut d'intérêt actuel de la demande de visa, et indiquant que « *considérant que la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024, que les cours donnés durant cette année académique sont maintenant terminés, considérant que l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2024-2025* », est inopérante d'autant que la partie requérante produit à l'appui de son recours une attestation d'inscription à l'Ecole IT pour 2024-2025.

Quant à la référence, dans l'acte attaqué, à l'arrêt n° 287 423 du Conseil de céans, elle apparaît dénuée de pertinence, dans la mesure où la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la comparabilité de l'enseignement de cet arrêt avec le cas d'espèce. En effet, force est de constater que dans l'espèce précitée, le Conseil avait conclu au défaut d'intérêt persistant au recours dans le chef de la partie requérante, au motif que celle-ci avait sollicité un visa pour l'année académique 2022-2023, mais avait *in fine* produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024, laquelle annulait et remplaçait l'attestation d'inscription valable pour l'année académique antérieure. Il en résultait que l'attestation 2022-2023 était censée n'avoir jamais existé, en telle sorte que, même en cas d'annulation, la partie requérante n'aurait plus pu s'inscrire pour cette année 2022-2023. Or, la partie défenderesse ne démontre nullement que tel serait le cas de la partie requérante en l'espèce, dans la mesure où elle ne soutient pas que cette dernière aurait produit une attestation d'inscription pour 2024-2025 qui annulerait et remplacerait l'attestation d'inscription pour 2023-2024, produite à l'appui de la demande, constat qui se vérifie à la lecture de l'attestation d'inscription jointe au recours.

Enfin, le Conseil entend également rappeler, en toute hypothèse, que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études*. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010) (le Conseil souligne).

2.2.5. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

2.2.6. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

2.2.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 28 juin 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT